



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/308
SUNCHEMICAL à Saint-Aignan-de-Grandlieu

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 novembre 2006 à la S.A. GEORGET SUNCHEMICAL pour l'extension de ses activités de fabrication d'encre et de vernis sur territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Rue René Fonck – Zone D2A Nantes-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 23 mars 2009 à la société SUN CHEMICAL imposant des prescriptions complémentaires relatives notamment aux nouveaux aménagements bâtimentaires, à la gestion de la nitrocellulose et au contrôle annuel des rejets atmosphériques canalisés pour son établissement situé sur territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Rue René Fonck – Zone D2A Nantes-Atlantique ;

VU l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 qui dispose : « Au plus tard le 1^{er} octobre 2007, la société SUN CHEMICAL est tenue de respecter la quantité d'émissions totales (diffus et canalisées) de COV, appelées E_{totales} répondant à la formule suivante :

- si la production d'encre et vernis exprimée en tonnes est comprise entre 0 et 9000 tonnes par an incluses :
$$E_{\text{totales}} = 11,1 \cdot 10^{-3} \times T_{\text{produits finis}}$$
- si la production d'encre et vernis est supérieure à 9000 tonnes par an, les émissions totales de COV seront au maximum de 100 tonnes/an » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 04 novembre 2019 de l'exploitant donnant son accord au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants ;

- la production d'encre et de vernis est supérieure à 9000 tonnes par an ;
les émissions totales (diffuses et canalisées) sont supérieures à 100 tonnes par an.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUN CHEMICAL de respecter les prescriptions de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SUN CHEMICAL exploitant des installations de fabrication d'encre et de vernis sise 20 Rue René Fonck – Zone D2A Nantes-Atlantique sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de chaque échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant

le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société SUNCHEMICAL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 NOV. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

